



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-034

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-02-010 - arrêté A.R.S 2017- 0056 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d' objectifs et de moyens des établissements et services médico- sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l' Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhone- Alpes et du Conseil Départemental de la Haute - Savoie. (3 pages)

Page 4

74-2017-03-16-002 - Arrêté n°2017-0630 du 6 mars 2017 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad La Provenche à St-Jorioz (Haute-Savoie) et des Ehpad Alfred Blanc Faverges Chevaline à Faverges (Haute-Savoie) à M. Christian TRIQUARD, Directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie) (2 pages)

Page 8

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-03-09-004 - Arrêté DDCS/PL/2017-0027 fixant pour l'année 2017 la valeur du seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages)

Page 11

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-15-003 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0015 du 15 mars 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par Ludovic PEYTIER responsable de la trésorerie de Frangy-Seyssel (3 pages)

Page 14

74-2017-03-16-003 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0016 du 16 mars 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mario EZANNO responsable du SIP de Bonneville (4 pages)

Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-03-14-003 - Arrêté DDT 2017-777 modification membres de la SCDA (6 pages)

Page 23

74-2017-03-21-001 - ARRETE n° DDT- 2017- 804 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme LAGRANGE - AUTO ECOLE LES FINS (2 pages)

Page 30

74-2017-03-13-002 - Arrêté n° DDT-2017-756 autorisant l'organisation d'un concours de chien de pied (2 pages)

Page 33

74-2017-02-28-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-776 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017 (3 pages)

Page 36

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-20-002 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCF/2017-03-004 du 20 mars 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex et de sa suppléante (2 pages)

Page 40

74-2017-03-15-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0031 portant dissolution du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) (3 pages)	Page 43
74-2017-03-15-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0032 modifiant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 complétant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (4 pages)	Page 47
74-2017-03-07-003 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0023-portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Eloise-Sécurisation de la RD 1508 entre les PR 1+000 et 2+000 (2 pages)	Page 52
74-2017-03-14-004 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0026- AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze. (2 pages)	Page 55
74-2017-03-16-001 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0027 - AP portant autorisation temporaire de terrains - Commune de Reignier-Esery. (2 pages)	Page 58
74-2017-03-20-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 avril 2017 (2 pages)	Page 61

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-02-010

arrêté A.R.S 2017- 0056 fixant la programmation
prévisionnelle pour la période de 2017 à2021 des contrats
pluriannuels d' objectifs et de moyens des établissements et
services médico- sociaux accueillant des personnes
handicapées relevant de la compétence conjointe de l'
Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhone- Alpes et du
Conseil Départemental de la Haute - Savoie.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

Arrêté ARS N°2017-0056

Arrêté CD n°2017- 00703

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 16 décembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 Annecy

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de Haute-Savoie
Direction de la Gérontologie et du Handicap
20, avenue de Chevène
BP 22200
74023 Annecy cedex

☎ 04 50 33 22 89

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

Fait à LYON, le **02 FEV. 2017**

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 Annecy

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de Haute-Savoie
Direction de la Gérontologie et du Handicap
20, avenue de Chevène
BP 22200
74023 Annecy cedex

☎ 04 50 33 22 89

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

PROGRAMME 2017-2021 : Département de la HAUTE-SAVOIE

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
CENTRE ARTHUR LAVY	2018	Renouvellement
APEI de THONON	2018	Primo-CPOM
APF	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES IMC DE HAUTE SAVOIE	2019	Primo-CPOM
AAPEI EPANOU	2019	Renouvellement
ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	2020	Primo-CPOM
APAJH 74	2020	Primo-CPOM
LADAPTH	2021	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
FONDATION COGNACQ-JAY	2021	Primo-CPOM
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	2021	Primo-CPOM
FAM LES 4 VENTS	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	2021	Primo-CPOM
GAIA - GRP ASSOC INSERTION ANNECIEN	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION OSER Y CROIRE	2021	Primo-CPOM
TOTAL HAUTE SAVOIE - 16 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 Annecy

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de Haute-Savoie
Direction de la Gérontologie et du Handicap
20, avenue de Chevêne
BP 22200
74023 Annecy cedex

☎ 04 50 33 22 89

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-03-16-002

Arrêté n°2017-0630 du 6 mars 2017 confiant l'intérim des
fonctions de directeur de l'Ehpad La Provenche à St-Jorioz
(Haute-Savoie) et des Ehpad Alfred Blanc Faverges
Chevaline à Faverges (Haute-Savoie) à M. Christian
TRIQUARD, Directeur du Centre Hospitalier Gabriel
Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie)

Arrêté 2017-0630 en date du 6 Mars 2017

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) à Monsieur Christian TRIQUARD, directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2015 concernant Mme Corinne BREYSSE, affectée en qualité de directrice des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alfred Blanc » et « la Provenche » à Faverges et Saint-Jorioz (Haute-Savoie) ;

Vu le bulletin de situation en date du 22 septembre 2016 informant de l'hospitalisation de Mme Corinne BREYSSE ;

Vu la décision du comité médical départemental en date du 15/02/2017 relative au renouvellement du congé longue maladie de Mme Corinne BREYSSE pour la période du 20/03/2017 au 19/06/2017;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS 2016-5044 du 17 octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) à Monsieur Christian TRIQUARD, directeur d'hôpital (hors classe) au Centre Hospitalier Gabriel Déplante de RUMILLY (Haute-Savoie), est prolongé jusqu'au retour de Mme Corinne BREYSSE.

Article 2 : Selon l'article 4 de l'arrêté 2016-5044 du 17 octobre 2016, Monsieur Christian TRIQUARD, continuera à percevoir, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **580 euros**.

Article 3 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Le directeur délégué, le directeur précité, les présidents du conseil d'administration de l'EHPAD La Provenche à St-Jorioz et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-03-09-004

Arrêté DDCS/PL/2017-0027 fixant pour l'année 2017 la
valeur du seuil de ressources des demandeurs de logement
social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27
janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement

Annecy, le - 9 MARS 2017

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la légion d'honneur

ARRETE n° DDCS/PL/2017-0027

fixant pour l'année 2017 la valeur du seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté.

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

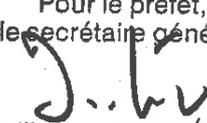
ARRÊTE

Article 1 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE à l'arrêté n° DDCS/PL/2017-0027 fixant pour l'année 2017, en euros, la valeur du seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Quartiles de ressources par Unité de Consommation (UC) des EPCI du département de la Haute-Savoie

SIREN	NOM de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
200000172	CC Faucigny-Glières	9 600
200011773	CA Annemasse - Les Voirons Agglomération	7 928
200033116	CC Cluses-Arve et Montagnes	8 851
200034882	CC Pays du Mont-Blanc	9 600
200066793	CA du Grand Annecy	9 600
200067551	CA Thonon Agglomération	9 443
247400690	CC du Genevois	9 068
247400740	CC Canton de Rumilly	9 588

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-15-003

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0015 du 15 mars 2017 portant délégation de
signature en matière de gracieux fiscal donnée par Ludovic
PEYTIER responsable de la trésorerie de Frangy-Seysse



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0015

du 15 mars 2017

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
donnée par Ludovic PEYTIER responsable de la
trésorerie de Frangy-Sevssel



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Frangy-seyssel.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. GOURILLON Pascal, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Frangy-Seysse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIENNOT Ghislaine	Contrôleur	5.000 €	12 mois	7.000 €
PINEL Gaëtan	Contrôleur	5.000 €	12 mois	7.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *Haute-Savoie*

A Frangy, le 15 mars 2017

Le comptable,


Ludovic PEYTIER

Comptable public
Responsable de la *trésorerie* de Frangy-Seysset

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-16-003

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0016 du 16 mars 2017 portant délégation de
signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et
de recouvrement donnée par Mario EZANNO responsable
du SIP de Bonneville



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0016

du 16 mars 2017

Délégation de signature en matière de contentieux,
de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par
Mario EZANNO responsable du SIP de Bonneville



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes MOINE Isabelle et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

COMBES Lionel		
---------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	RAVOIRE Catherine	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	BECUE Doriane	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	LEBIS Maud	VERDENET Baptiste
METENIER Jennifer	PLA Mélanie	AZEMA Océane
CAPLIEZ Cindy	NABAIS Sylvie	MICHALLET Justine
LUTZ Elodie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €
RIBEIRO Rémi	Contrôleur	2 000€	12 mois	8 000 €
RIFFLART Betty	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HENAFF Stephane	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

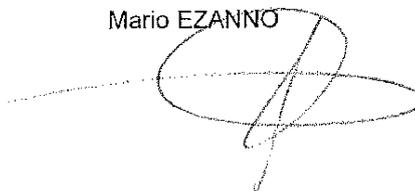
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 16 mars 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-14-003

Arrêté DDT 2017-777 modification membres de la SCDA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civile

Annecy, le 14 mars 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-777
portant modification de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011131-0010 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015041-003 du 10 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011131-0010 du 11 mai 2011 ;

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2011131-010 du 11 mai 2011, modifié par l'arrêté n°2015041-003 du 10 février 2015, instituant une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : La présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assurée, au nom du préfet, et sauf problème posé a priori sur un dossier, par Monsieur le directeur départemental des territoires ou son suppléant. Il anime et reçoit délégation de signature à cet effet.

Article 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend les membres suivants avec voix délibérative :

A- Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la protection de la population ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;

B- Quatre représentants des associations des personnes handicapées pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ;
- un représentant de l'association « Espace handicap » ;
- un représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC74) ;
- un représentant de l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) dont le suppléant est le représentant du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) ;

C- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la fédération des syndicats d'hôteliers, cafetiers, restaurateurs et exploitants de discothèques de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ;

D- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de la FNAIM ;
- un représentant de l'Union sociale pour l'Habitat 74 ;
- un représentant de SOLiHA ;

E- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie ;

F- Pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- un représentant du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie ;
- un représentant de la société intercommunale des bus de la région d'Annecy (SIBRA) ;

G- Le maire de la commune concernée ou son représentant.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application de l'article II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 6 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat à courir.

Article 7 : La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 de code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de contrat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics ;
- les visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public de 1ère catégorie, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1^{er} janvier 2007) ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 8 : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ou son suppléant.

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 10 : En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées est assurée par le directeur départemental des territoires. Il a pour mission :

- de présenter les dossiers devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions devant la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission départementale ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission départementale et du groupe de visite ;
- de rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission départementale devant la commission consultative sur la sécurité et sur l'accessibilité.

Article 12 :

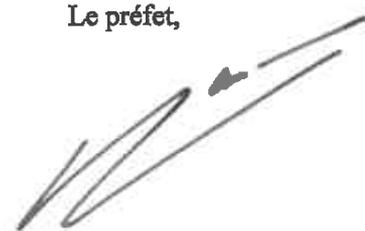
- la directrice de cabinet,
- les sous-préfets d'arrondissements,
- les maires du département de la Haute-Savoie,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection de la population,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à monsieur le président :

- monsieur le directeur départemental de la protection de la population ;
- monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- monsieur le directeur de la SIBRA ;
- monsieur le président de l'association des Maires de Haute-Savoie ;
- monsieur le président de SOLiHA

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-21-001

**ARRETE n° DDT- 2017- 804 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme
LAGRANGE - AUTO ECOLE LES FINS**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 21 mars 2017

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT- 2017- 804

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Muriel VITULANO, épouse LAGRANGE, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 02 074 0038 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LES FINS », situé 38 avenue de Genève – 74000 ANNECY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Muriel VITULANO, épouse LAGRANGE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 074 0038 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LES FINS », situé 38 avenue de Genève – 74000 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

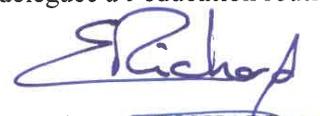
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Muriel VITULANO, épouse LAGRANGE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-13-002

Arrêté n° DDT-2017-756 autorisant l'organisation d'un
concours de chien de pied



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP

Annecy, le 13 mars 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2017-756 autorisant l'organisation d'un concours de chien de pied

VU le code rural, notamment l'article L.214 .

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 28 février 2017 présentée par Mme Stéphanie PELISSIER présidente de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Savoie (AFACCC) et organisatrice de l'épreuve ;

VU les autorisations de MM. les présidents des associations communales et intercommunales de chasse agréées de Leschaux, Saint-Jorioz et du Laudon ;

AUTORISE

Article 1^{er} : l'AFACCC représenté par Mme Stéphanie PELISSIER est autorisée à organiser un concours de chien de pied sur les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache et Saint- Jorioz le 2 avril 2017, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : les candidats devront respecter scrupuleusement les consignes qui seront données par l'organisatrice Mme Stéphanie PELISSIER, notamment les chiens devront être tenus en permanence au trait de limier sur piste artificielle.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache et de Saint- Jorioz.

Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 4 : le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le représentant de l'AFACCC, les président des ACCA et AICA de Leschaux, Saint-Jorioz et du Laudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la protection des population.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-28-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-776 portant délimitation
des zones d'éligibilité aux mesures de protection des
troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année
2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 28 février 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-776

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017

VU la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1992 du 30 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2017 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation pour la biennale 2015-2016 ;

Considérant les constats de dommages indemnisés sur les troupeaux de la Haute-Savoie en 2015 et 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Alex, la Balme-de-Thuy, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, Chavanod, les Clefs, la Clusaz, les Contamines-Montjoie, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges-Seythenex, Fillière à l'exception des territoires des anciennes communes d'Evires et de Saint-Martin-Bellevue, le Grand-Bornand, les Houches, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Serraval, Talloires-Montmin, Thônes, les Villards-sur-Thônes, Val-de-chaise, Villaz.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Allèves, Andilly, Araches, Ayze, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bluffy, Bonnevaux, Bonneville, Cercier, Cernex, Chamonix, la Chapelle-d'Abondance, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Chevenoz, Choisy, Combloux, la Côte-d'Arbroz, Cluses, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Fillière pour le territoire de l'ancienne commune d'Evires, la Forclaz, les Gets, Giez, Gruffy, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Menthonnex-en-Bornes, Mieussy, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Novel, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Presilly, Quintal, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, Samoëns, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thyez, La Tour, Vacheresse, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Ville-en-Sallaz, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes.

Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1992 du 30 décembre 2016 pris pour le même objet au titre de l'année 2017.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOIE

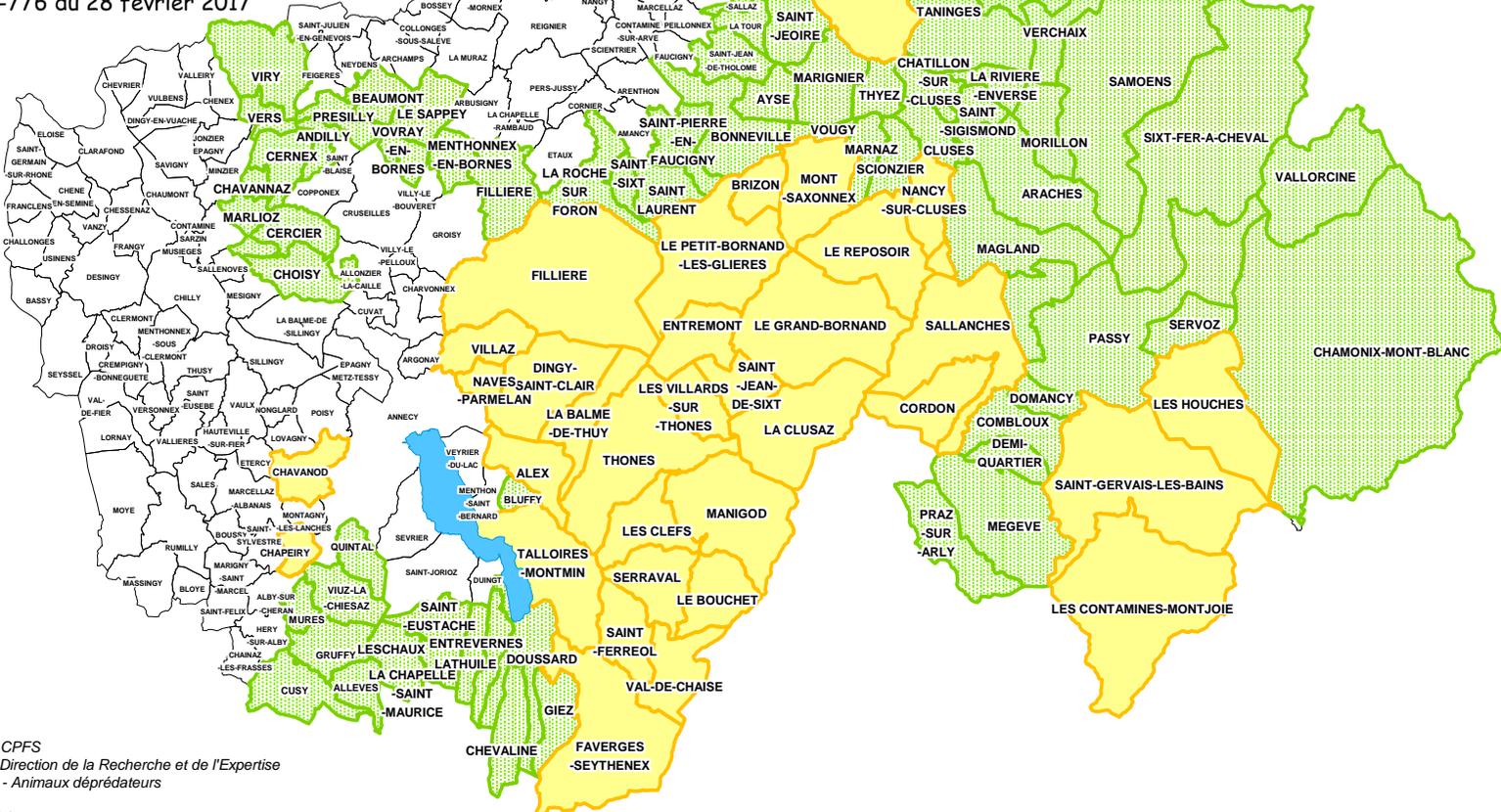


Zonage 2017

mesure 07.62 du PDRRA

**"protection des troupeaux soumis
au risque de prédation"**

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDT-2017-776 du 28 février 2017



Source des données :
attaques : DDT74 - SEE - CPFS
indices : ONCFS Gières - Direction de la Recherche et de l'Expertise
Unité Prédateurs - Animaux déprédateurs

Fond de plan : BD CARTO®

28 février 2017
DDT - SEE - CPFS - Y. Joly

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-20-002

Arrêté n°PREF/DRCL/BCF/2017-03-004 du 20 mars 2017
portant nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale de la
commune de Veigy-Foncenex et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 20 MARS 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2017-03-004

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-82 du 16 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0009 du 13 avril 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex et de sa suppléante ;

VU le mail de M. le maire de Veigy-Foncenex du 09 mars 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ludovic MANGANO, ASVP, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Nathalie POURCINE, adjoint administratif de 2° classe, est désignée suppléante.

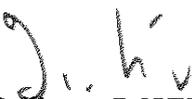
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2015103-0009 du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Veigy-Foncenex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-15-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0031 portant dissolution
du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non
sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 15 mars 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0031
portant dissolution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-99 du 19 mars 1999 autorisant la constitution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 6 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ;
- VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) en date du 12 décembre 2016 et du 9 mars 2017 acceptant le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » et approuvant le compte administratif 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations du conseil communautaire de la
- communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » 13 janvier 2017
 - communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance 9 janvier 2017
- acceptant le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), composé des communautés de communes du Pays d'Evian, du Bas Chablais, des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains, est en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (en substitution de la communauté de communes du Pays d'Evian) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, que les conditions de liquidation du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) est transféré à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) est transféré à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Article 4 : L'intégralité du personnel employé par le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) est transféré à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-15-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0032 modifiant, pour
erreur matérielle, l'arrêté
n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017
complétant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du
30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts
du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses
affluents

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 15 mars 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REF: BCLB/EG

Arrêté n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0032

modifiant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 complétant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, L5711-1 et suivants et L5711-4 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords, aujourd'hui dénommé syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88/95 du 26 janvier 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0007 du 22 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0037 du 3 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 2 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0046 du 9 juin 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée Verte, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0062 du 23 août 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0065 du 8 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0071 du 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons - Agglomération, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » et la dissolution du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0072 du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCLBCLB-2017-0008 du 10 janvier 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 complétant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne du 4 novembre 2016 constatant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne :
- communauté de communes Faucigny-Glières 16 novembre 2016
 - commune d'ENTREMONT 15 septembre et 28 novembre 2016
 - commune du GRAND-BORNAND 14 septembre et 10 novembre 2016
 - commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT 20 septembre et 15 décembre 2016
 - commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 24 novembre 2016
- approuvant le transfert de l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Verte en date du 10 octobre 2016 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et approuvant ses statuts ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en date du 12 octobre 2015 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) :
- communauté de communes du Pays Rochois 22 novembre 2016
 - communauté de communes des Quatre Rivières 19 septembre 2016
 - communauté de communes du Pays du Mont-Blanc 23 novembre 2016
 - communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc 27 septembre 2016
 - communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes 30 septembre 2016
 - communauté de communes Faucigny-Glières 16 novembre 2016
 - communauté d'agglomération Annemasse -les Voirons-Agglomération 26 octobre 2016
 - SI d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges 29 novembre 2016
 - syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe 28 septembre 2016
 - SIVOM du Haut-Giffre 22 novembre 2016
 - syndicat intercommunal d'aménagement du Borne 4 novembre 2016
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, *« lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste »* ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) entraîne sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sera notamment compétent en matière pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, et intégrera de nouveaux membres.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'aménagement du Borne est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), soit au 1^{er} janvier 2017.

Les membres du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous sont transférés au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A). Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous est réputé relever du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

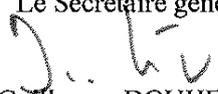
Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sera, en conséquence, composé de la manière suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- la communauté de communes Faucigny-Glières,
- la communauté de communes du Pays Rochois,
- la communauté de communes des Quatre Rivières,
- la communauté de communes de la Vallée Verte,
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- le syndicat intercommunal du Haut-Giffre,
- le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- la commune du Grand-Bornand,
- la commune de Saint-Jean-de-Sixt,
- la commune d'Entremont.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A),
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne,
- Mmes et MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-07-003

PREF-DRCL-BAFU-2017-0023-portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la
commune d'Eloise-Sécurisation de la RD 1508 entre les PR
1+000 et 2+000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 7 mars 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017 - 0023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eloise-sécurisation de la RD 1508 entre les PR 1+000 et 2+000

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 décembre 2016, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles situées dans la commune d'Eloise, afin de procéder à la sécurisation de la RD 1508 entre le PR 1+000 et 2+000, faisant suite à des mouvements de terrain sur le secteur dénommé « Malbrande » ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaire annexés au présent arrêté, concernant le territoire de la commune d'Eloise afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou différentes études environnementales, nécessaires au projet de sécurisation de la RD 1508 entre les PR1+000 et 2+000, faisant suite à des mouvements de terrain sur le secteur dénommé « Malbrande ».

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Le maire de la commune d'Eloise est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire en mairie d'Eloise, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

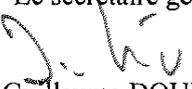
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme le maire d'Eloise,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-14-004

PREF/DRCL/BAFU/2017-0026- AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 14 mars 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0026

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0080 du 27 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0022 du 6 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 19 janvier 2017 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la communauté de communes Faucigny-Glières conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'Ayze, aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Monsieur le maire d'Ayze,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-16-001

PREF/DRCL/BAFU/2017-0027 - AP portant autorisation temporaire de terrains - Commune de Reignier-Esery.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 mars 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0027

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Reignier-Esery.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0090 en date du 1^{er} décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU le courrier de M. le maire de Reignier-Esery en date du 10 février 2017 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de réaliser des sondages et des analyses nécessaires aux études de faisabilité de l'opération ;

Considérant l'impossibilité d'obtenir des accords amiables pour certaines parcelles concernées par le projet ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de Reignier-Esery ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 12 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire.

Cette autorisation permet en particulier la réalisation de levés topographiques, d'études de sols, de sondages, de forages jusqu'à un maximum de 20 mètres de profondeur, ainsi que la pose de piézomètres

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

dans le but de vérifier la faisabilité du projet de construction de l'hôpital local départemental. Elle permet également l'occupation des terrains par les engins de chantier et par des matériaux divers nécessaires aux études. L'accès à la zone se fera par la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Reignier-Esery et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire de Reignier-Esery aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire. Le propriétaire est, à cette occasion, invité à participer à une visite des lieux, ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le maire de Reignier-Esery,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-20-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial du 7 avril
2017

14 H 30

Extension d'un ensemble commercial au sein de la ZACOM du Grand Epagny par création d'un magasin de sport à l'enseigne MACRON STORE:

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 février 2017 sous le numéro 2017/03, présentée par la SCI DU 229 BD VICTOR HUGO, dont le siège social est situé 83 impasse des Roseaux – 74410 – SAINT-JORIOZ, représentée par M. Christophe DEBART, gérant, relative à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 320 m² à l'enseigne MACRON STORE, situé 690 avenue du centre à EPAGNY METZ-TESSY, au sein de la ZACOM du Grand Epagny représentant 130 000 m² de surface de vente, dans les conditions suivantes :

Enseignes	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente future
PICARD SURGELES (magasin alimentaire)	400 m ²	0	400 m ²
MACRON STORE (magasin de sport)	0	320 m ²	320 m ²
Total	400 m²	320 m²	720 m²

MEMBRES

- M. le maire d'EPAGNY METZ-TESSY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

15 H 00

Extension d'un ensemble commercial à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS par création d'un magasin affecté au commerce de produits non alimentaires :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 8 février 2017 sous le numéro 2017/01, présentée par la SCI VERCHAMPS, dont le siège social est situé 6 route de Lathoy-74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par M. Robert BLUM, gérant, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1 580 m² de surface de vente affecté au commerce de produits non alimentaires, sis 6 route de Lathoy-74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BIOFRAIS-GRANDFRAIS	2 000 m ²	0	2 000 m ²
Magasin non alimentaire	0	1 580 m ²	1 580 m ²
Surface totale de vente	2 000 m²	1 580 m²	3 580 m²

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 7 AVRIL 2017

MEMBRES

- M. le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Genevois, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

15 H 30

Modifications substantielles apportées en cours de réalisation au projet d'extension d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 19 octobre 2016 à DOMANCY :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 février 2017 sous le numéro 2017/02, présentée par la SCI TER DOMANCY, dont le siège social est zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par M. Philippe GINESTET, gérant, concernant les modifications substantielles apportées en cours de réalisation au projet d'extension d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC de la Haute-Savoie le 19 octobre 2016, sis au lieu-dit « les Mouilles de la Pallud » à DOMANCY-74700, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle (travaux en cours)	Surfaces de vente autorisées par la CDAC du 19/10/2016 mais non réalisées	Surfaces de vente modificatives demandées	Surfaces de vente totales après modification substantielle
Cellule 1 : équipement de la maison et de la personne	999 m ²	0	0	999 m ²
Cellule 2 : équipement de la personne (chaussures)		600 m ²	0	600 m ²
Cellule 3 : équipement de la personne (habillement)		450 m ²	0	450 m ²
Cellule 0A : spécialisée en alimentation Bio		480 m ²	Fusion des cellules OA et OB Enseigne « le Panier Bio » 600 m² (soit – 30 m ² de surface de vente)	600 m ²
Cellule 0B : secteur non alimentaire		150 m ²		
Total				2 649 m²

MEMBRES

- M. le maire de DOMANCY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;